



Compte-rendu de la séance du CONSEIL MUNICIPAL en date du 16 octobre 2019

Le seize octobre deux mille dix-neuf à dix-huit heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Roger BRUNEL, Maire de la Commune de Portel-des-Corbières.

Secrétaire de séance : Danielle BARAT a été désignée en qualité de secrétaire de séance.
Date de la convocation : 11 octobre 2019.

Membres Présents : Mmes BARAT - BES – L'HARIDON - MALLET - MARTY – PASCAL et MM. BRUNEL - CARBOU – CARLA – FERRANDEZ.

Absents excusés et représentés : M. Nicolas AUZOLLE a donné procuration à M. Roger BRUNEL, M. Jean-Luc SERRAL a donné procuration à Mme Thérèse MARTY.

Absents non excusés : M. Fabrice PEREA – M. Bruno TEXIER – Mme Marianne VARVOGLY

Nombre de Membres en exercice :	15
Nombre de Membres présents :	10
Nombre de membres représentés :	2
Nombre de membres absents :	5
Nombre de suffrages exprimés :	12
Majorité absolue :	8

Approbation, à l'unanimité, du procès-verbal et des délibérations du Conseil Municipal du 18 juin 2019.

Monsieur le Maire propose de rajouter, à l'ordre du jour, la question n° 14. Ce rajout est accepté à l'unanimité.

1 – Mise en place du Compte Epargne Temps (CET)

Monsieur le Maire indique que les agents territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congés dans un compte épargne temps (CET). Il précise que, conformément aux dispositions de l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010, les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Ainsi, la réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'applications locales. Aussi, compte tenu de l'avis du comité technique en date du 26 septembre,

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de fixer les modalités suivantes de gestion du CET dans la collectivité.

LES BENEFICIAIRES DU CET

L'ouverture d'un compte épargne temps est possible pour les agents titulaires ou contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet ou les agents de la fonction publique de l'État ou hospitalière en position de détachement, ayant accompli au moins une année de service.



L'OUVERTURE DU CET

Il est ouvert à la demande expresse, écrite et individuelle de l'agent. La demande d'ouverture du CET peut être formulée à tout moment de l'année.

L'autorité territoriale est tenue d'ouvrir le CET au bénéfice de l'agent demandeur dès lors qu'il remplit les conditions précitées. Les nécessités de service ne pourront lui être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le CET.

L'ouverture du CET ne peut être refusée que si l'agent demandeur ne remplit pas l'une des conditions cumulatives. La décision de l'autorité territoriale doit dès lors être motivée.

L'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET ne sera effectuée qu'une fois par an.

Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte. L'unité d'alimentation du CET est une journée entière.

La date à laquelle doit parvenir la demande écrite de l'agent d'alimentation du CET à l'autorité territoriale est fixée au 31 décembre. Le CET peut être alimenté par :

- le report de congés annuels (à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20, nombre proratisé pour les agents à temps partiel et à temps non complet).
- le report de jours de congés annuels acquis durant les congés pour raisons de santé (à la condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20, nombre proratisé pour les agents à temps partiel et à temps non complet).

Le compte épargne-temps ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés (dont bénéficient les fonctionnaires territoriaux originaires des départements d'outre-mer).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée. Les jours qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le CET sont perdus. La collectivité informera l'agent chaque année des jours épargnés et des jours utilisés avant le 31 janvier.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET. Qu'il soit titulaire ou contractuel, il peut utiliser les jours épargnés sous la forme de congés, sous réserve des nécessités de service. Toutefois les nécessités du service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie (congé de solidarité familiale). Dans ce cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La demande d'utilisation du CET est soumise à l'autorisation préalable du supérieur hiérarchique et doit être adressée à Monsieur le Maire. La demande doit être transmise en respectant un délai de prévenance de 1 mois.



En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants, fixés par arrêtés, sont ceux retenus pour l'indemnisation des jours au-delà de vingt jours épargnés.

MAINTIEN DES DROITS ACQUIS AU TITRE DU CET

1 – Changement d'employeur, de position ou de situation

L'agent conserve ses droits acquis au titre de son C.E.T, en cas de :

- Mutation
- Détachement
- Mise à disposition
- Disponibilité
- Congé parental

En cas de mutation et de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du CET est assurée conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'accueil. Une possibilité de conventionnement existe pour les deux collectivités ou établissements du fonctionnaire. La convention prévoit des modalités financières de transfert du CET. Son contenu est laissé à l'appréciation des exécutifs locaux.

En cas de détachement hors fonction publique territoriale et de mise à disposition, le fonctionnaire conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, le fonctionnaire conserve ses droits, l'alimentation et l'utilisation du CET se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité d'origine, qui assure la gestion du compte.

L'ordonnance n° 2017-543 du 13 avril 2017 relatives à la mobilité dans la fonction publique, en son article 3, prévoit désormais qu'en cas de mobilité dans la fonction publique (même entre versants différents), l'agent conserve le bénéfice de ses droits à congés acquis, au titre de son compte épargne-temps.

Cette mobilité ne se traduira donc plus, par la perte ou le gel des droits acquis, puisque l'agent pourra les utiliser, en partie ou en totalité, selon des modalités qui seront définies par un décret en Conseil d'État.

L'agent contractuel de droit public doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

2 - Cessation définitive de fonctions

Le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel. Un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou toute autre cessation définitive de fonctions, alors qu'il se trouvait en congé de maladie, bénéficiera de l'indemnisation des droits épargnés sur son compte épargne-temps uniquement si l'employeur a adopté une délibération instituant la monétisation du CET au sein de la collectivité.

3 - Cas particulier du décès

En cas de décès de l'agent, les jours épargnés sur le CET donnent toujours lieu à une indemnisation de ses ayants droit et ce même si la collectivité n'a pas délibéré pour la monétisation. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la



catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

LA CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres pour les agents fonctionnaires et à la date de radiation des effectifs pour les agents contractuels.

Lorsque cette date est prévisible, le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de ce dernier et de son droit à utiliser les congés accumulés dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la mise en œuvre du CET selon les modalités précitées à compter du 1^{er} décembre 2019
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à ce dossier.

2 – Création d'un poste d'agent de maîtrise

Le Maire informe le conseil municipal qu'un agent, actuellement adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, a été inscrit sur la liste d'aptitude d'accès au grade d'agent de maîtrise par voie de promotion interne par décision de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de l'Aude en date du 27 juin 2019.

Afin de nommer l'agent sur ce grade, le Maire propose au conseil municipal de créer un poste d'agent de maîtrise à temps complet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- De créer un poste d'agent de maîtrise à compter du 1^{er} novembre 2019.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

3 – Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire précise qu'il convient de procéder la modification du tableau des effectifs afin de prendre en compte la création d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de mettre à jour le tableau des effectifs comme suit :

GRADE PAR FILIERE	CATEGORIE	POSTES		TEMPS HORAIRE PAR POSTE / HEBDOMADAIRE	
		OUVERTS	POURVUS	OUVERTS	POURVUS
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Attaché	A	1TC	1	35/35	35/35
Rédacteur principal de 1ère classe	B	1TC	0	35/35	-
Rédacteur principal de 2ème classe	B	1TC	1	35/35	35/35
Rédacteur	B	1TC	0	35/35	-



Adjoint administratif principal 2ème classe	C	2TC	1	35/35	35/35
Adjoint administratif	C	1TC	0	35/35	-
FILIERE POLICE MUNICIPALE					
Gardien brigadier de police municipale	C	2TC	0	35/35	-
Brigadier-chef principal de police municipale	C	1TC	1	35/35	35/35
FILIERE MEDICO-SOCIALE					
Agent spécialisé des écoles maternelles principal - 2ème classe	C	2TC	1	35/35	35/35
FILIERE ANIMATION					
Adjoint d'animation	C	1TNC	1	30/35	30/35
		1TC	0	35/35	-
Adjoint d'animation principal de 2 ^{ème} classe	C	1TNC	0	30/35	-
FILIERE TECHNIQUE					
Agent de maîtrise	C	1TC	0	35/35	-
Adjoint technique	C	4TNC	1	20/35	20/35
			1	25/35	25/35
			1	28/35	28/35
			0	32/35	-
			2	35/35	35/35
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	3TC	2	35/35	35/35
		1TNC	1	32/35	32/35

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la modification du tableau des effectifs comme exposé ci-dessus.

4 – Projet d'aménagement de la Grand Rue – Tranches 1 et 2 – Demande de subvention au Conseil Départemental de l'Aude

Monsieur le Maire précise que des travaux de réfection des réseaux humides de la Grand Rue doivent être entrepris par le Grand Narbonne. Ces travaux seront réalisés en trois tranches, les tranches 1 et 2 en 2020 et la 3ème tranche en 2021. La commune de Portel-des-Corbières interviendra, quant à elle, pour la réalisation de la voirie.

Ces travaux de voirie, d'un montant prévisionnel de 357 000 € HT pour les tranches 1 et 2, sont susceptibles de bénéficier d'une subvention du Conseil Départemental de l'Aude. Il est donc proposé au conseil municipal de solliciter une subvention suivant le plan de financement suivant :



	Réfection de la voirie de la Grand Rue Tranches 1 et 2
Coût prévisionnel H.T.	357 000 €
Conseil Départemental (25 %)	89 250 €
Autofinancement de la commune	267 750 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention d'un montant de 89 250 € au Conseil Départemental de l'Aude.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

5 – Projet de construction d'un hangar – Demande de subvention à l'Etat au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Monsieur le Maire rappelle que la commune a acquis récemment des véhicules pour le service technique : tracteur avec épareuse, tondeuse autoportée... De ce fait, le bâtiment abritant le service technique est devenu trop petit pour permettre de mettre ce matériel à l'abri. Par ailleurs, les tables et chaises mises à la disposition des associations sont stockées dans un garage situé à la résidence des Romarins, par manque de place au service technique.

Il est donc envisagé la construction d'un hangar à proximité du bâtiment existant. La nouvelle construction, d'une superficie de 150 m², aurait un coût estimatif de 91 000 € HT. Ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention de l'Etat au titre de la DETR. Il est donc proposé au conseil municipal de solliciter une subvention suivant le plan de financement suivant :

	Construction d'un hangar
Coût prévisionnel H.T.	91 000 €
D.E.T.R. (40 %)	36 400 €
Autofinancement de la commune	54 600 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR pour un montant de 36 400 €.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.



6 – Instauration d'une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles

Monsieur le Maire précise que l'article 1529 du code général des impôts (CGI) permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles. Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux, fixé à 10 %, s'applique sur une base égale à 2/3 du prix de cession.

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains :
 - lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
 - ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 euros,
 - ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
 - ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
 - ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées).

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'approuver l'institution de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles du fait de l'application du PLU approuvé le 18 juin 2019.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- D'approuver l'institution de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles du fait de l'application du PLU.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle cette délibération est intervenue. Elle est notifiée aux services fiscaux au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. A défaut, la taxe n'est pas due.

7 - Mise à disposition d'agents communaux auprès du SIVOM Corbières-Méditerranée

Par délibération n° 49-2016 du 22 septembre 2016, le conseil municipal avait approuvé la mise à disposition d'agents communaux auprès du SIVOM Corbières-Méditerranée dans le cadre des activités liées au Centre de Loisirs Corbières Méditerranée (multi-sites) et périscolaires (A.L.S.H.). Une convention avait alors été conclue entre la commune et le SIVOM pour chaque agent concerné pour une durée de trois ans, soit du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2019.



Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il convient aujourd'hui de procéder au renouvellement la convention de mise à disposition d'agents communaux auprès du SIVOM Corbières-Méditerranée. Celle-ci sera conclue pour une période de trois ans renouvelables, soit du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022.

Ainsi, conformément à l'article 1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'agents faisant partie des effectifs de la collectivité.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le projet de convention de mise à disposition de chaque personnel entre la commune de Portel-des-Corbières et le SIVOM Corbières Méditerranée.

Considérant la saisine de la commission administrative paritaire auprès du Centre de Gestion de l'Aude en date du 23 août 2019, pour avis ;

Considérant que le remboursement, versé par le SIVOM Corbières Méditerranée des rémunérations correspondantes, sera basé sur le grade de chaque personnel concerné en tenant compte de son évolution de carrière,

Considérant que toutes les dispositions liées à ces mises à disposition seront incluses dans la convention de mise à disposition établies entre la commune de Portel-des-Corbières et le SIVOM Corbières Méditerranée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions de mise à disposition de personnels territoriaux entre la Commune de Portel-des-Corbières et le SIVOM Corbières Méditerranée.

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

8 – Réseau de lecture publique du Grand Narbonne – Convention de partenariat

Monsieur le Maire rappelle que depuis 2016, chaque commune du Grand Narbonne disposant d'une bibliothèque normée peut décider de son intégration au réseau de lecture publique et ainsi lui permettre, en tant que partenaire actif du réseau, de bénéficier du soutien de la Médiathèque du Grand Narbonne et de ses services.

Le Grand Narbonne, au titre de la compétence optionnelle « gestion des équipements culturels et sportifs » porte une politique volontariste en matière de lecture publique, via sa Médiathèque intercommunale et son réseau de lecture publique. Ce dernier, qui a pour objectif, au sein du territoire intercommunal, d'offrir à la population un service harmonisé en termes d'accès aux ressources documentaires, repose sur le double principe de carte unique et de la gratuité pour tous. Le réseau regroupe aujourd'hui 20 communes.

En 2019, de nouveaux services ont enrichi le dispositif intercommunal. Cela implique que le Grand Narbonne et les communes membres du réseau s'accordent sur les conditions de mise en œuvre de leur partenariat.



Afin de permettre l'enrichissement du réseau de lecture publique sur le territoire du Grand Narbonne, d'optimiser l'efficacité de son fonctionnement et de donner une visibilité accrue aux bibliothèques du territoire, le Grand Narbonne a décidé de faciliter l'adhésion des communes au réseau de lecture publique via un document unique. Il est donc proposé aux communes d'adhérer à une convention unique à options. Celle-ci a pour vocation de clarifier et simplifier l'engagement respectif entre une commune qui dispose d'une bibliothèque et le Grand Narbonne. L'adhésion à la convention peut être complétée, au choix, par un ou plusieurs services optionnels, qui sont les suivants :

- la carte unique
- le système informatique commun
- la carte unique du Grand Narbonne : le Pass'AGGLO
- la mutualisation des pratiques bibliothéconomiques
- des actions culturelles itinérantes
- des actions hors-les-murs

Monsieur le Maire rappelle que, par délibérations des 21 février et 22 juin 2017, le conseil municipal avait approuvé respectivement l'adhésion à la convention « carte unique » et l'adhésion à la convention « site internet commun » du réseau de lecture publique du Grand Narbonne.

Il propose donc aux membres du conseil municipal d'adhérer à la nouvelle convention unique proposée par le Grand Narbonne et de choisir les options « carte unique d'abonné » et « service informatique commun ». Il précise qu'il sera possible, par la suite, de choisir annuellement d'autres services optionnels.

Monsieur le Maire indique que les délibérations des 21 février et 22 juin 2017 seront abrogées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- D'adhérer à la convention de partenariat du réseau de lecture publique du Grand Narbonne.
- De choisir les services optionnels relatifs à la carte unique et le système informatique commun.
- De dire que les délibérations n° 04-2017 du 21 février 2017 et n° 30-2017 du 22 juin 2017 sont abrogées.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

9 - TEREKA – Redevance d'occupation du domaine public – Année 2019

Conformément aux dispositions du décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 et des articles L.2333-84 et L.2333-85 du code général des collectivités territoriales, le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz est revalorisé chaque année.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de :



- fixer le montant de la redevance 2019 pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimé en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente,
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédent la publication de l'index connu au 1^{er} janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçue sera inscrite au compte 70323,
- que la redevance due au titre de l'année 2019 soit fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1^{er} janvier de chaque année,

Le linéaire du réseau public de distribution de gaz est de 351 mètres. La formule de calcul est la suivante : redevance = [(0,035 euros x L) + 100] x 1,24. L'état des sommes dues à la commune de Portel-des-Corbières au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport de gaz pour l'année 2019 est de : 112,28 x 1,24 = 139,23 € arrondi à 139 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- D'adopter la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz à savoir : 139 € pour l'année 2019.
- D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.
- De charger Monsieur le Maire du recouvrement de cette redevance en établissant un titre de recettes.

10 - Budget principal - Décision modificative n°2 - Refinancement de l'emprunt auprès du Crédit Agricole

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal la décision 002-2019 en date du 25 juillet 2019 qui concerne le refinancement du prêt de la salle polyvalente qui avait été contractualisé en 2012 auprès de la caisse du Crédit Agricole.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu le budget de la ville,

Considérant que ces écritures n'ont pas fait l'objet de prévisions budgétaires lors du vote du budget primitif de 2019, il est nécessaire d'inscrire au budget communal, les opérations liées à cette transaction.

Monsieur le maire demande au conseil de bien vouloir approuver la décision modificative n°2, telle que définit ci-dessous :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	10 909.45 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	10 909.45 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance	0.00 €	2 428.45 €	0.00 €	0.00 €
D-6688 : Autres	0.00 €	8 481.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0.00 €	10 909.45 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	10 909.45 €	10 909.45 €	0.00 €	0.00 €



INVESTISSEMENT				
D-166 : Refinancement de dette	0.00 €	127 353.00 €	000 €	0.00 €
R-166 : Refinancement de dette	0.00 €	0.00 €	0.00 €	27 353.00 €
TOTAL 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	127 353.00 €	0.00 €	127 353.00 €
Total INVESTISSEMENT	0.00 €	127 353.00 €	0.00 €	127 353.00 €
Total Général		127 353.00 €		127 353.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- D'approuver les virements de crédits exprimés ci-dessus.
- D'accepter la décision modificative n°2.

11 - Protocole de mise en œuvre du dispositif La Tempora 2019

Monsieur le Maire indique que la commune de Portel-des-Corbières a souhaité participer au dispositif de LA TEMPORA pour son édition 2019, en partenariat avec Le Grand Narbonne.

Ainsi, la pièce de théâtre « Naïs » jouée par la Compagnie Baudracco aura lieu à l'Espace Tamaroque le 23 novembre 2019. Au préalable, afin de permettre son organisation, il convient d'approuver la convention relative au protocole de mise en œuvre du dispositif LA TEMPORA.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention relative au protocole de mise en œuvre du dispositif LA TEMPORA.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et tous documents afférents à ce dossier.

12 – Cession de terrains à la commune de Portel-des-Corbières par les consorts BONNES

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que les consorts BONNES ont fait savoir, par courrier du 30 août 2019, qu'ils souhaitent céder à la commune de Portel des Corbières les parcelles ci-après moyennant l'euro symbolique :

- Parcelle cadastrée section A n° 888 d'une contenance de 2 380 m²
- Parcelle cadastrée section A n° 889 d'une contenance de 1 980 m²
- Parcelle cadastrée section A n° 1010 d'une contenance de 3 500 m²
- Parcelle cadastrée section A n° 1441 d'une contenance de 2 310 m²
- Parcelle cadastrée section B n° 857 d'une contenance de 2 080 m²
- Parcelle cadastrée section B n° 858 d'une contenance de 2 530 m²
- Parcelle cadastrée section B n° 886 d'une contenance de 310 m²
- Parcelle cadastrée section B n° 887 d'une contenance de 23 m²
- Parcelle cadastrée section B n° 930 d'une contenance de 2 130 m²
- Parcelle cadastrée section B n° 1276 d'une contenance de 102 m²
- Parcelle cadastrée section B n° 1277 d'une contenance de 2 170 m²
- Parcelle cadastrée section C n° 212 d'une contenance de 5 825 m²

Il est à noter que les frais de notaire seront à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :



- D'acter la proposition de cession des parcelles précitées par les consorts BONNES à la commune de Portel-des-Corbières moyennant l'euro symbolique.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié correspondant ainsi que tout autre document relatif à ce dossier.

13 – Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association ASP Pétanque

Monsieur le Maire rappelle que l'association ASP Pétanque a assuré l'animation du 14 juillet 2019. Compte tenu des frais générés par l'organisation de cette manifestation, l'association sollicite l'attribution d'une subvention exceptionnelle.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité :

- D'approuver l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 90 € à l'association ASP Pétanque.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.

14 – Indemnité de conseil allouée au receveur municipal pour l'année 2019

Conformément à l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, fixant le taux maximum de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor, Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal d'attribuer l'indemnité versée au titre de l'année 2019 à Monsieur Pierre LOUSTAUNAU, receveur municipal, au taux de 100 %.

Le décompte de l'indemnité de conseil de l'exercice 2019, sur une gestion de 12 mois, transmis par le receveur municipal représente 480,67 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à la majorité, 1 voix contre :

- De demander le concours du trésorier municipal pour assurer des missions de conseil en matière budgétaire, financière ou règlementaire.
- D'accorder, pour l'année 2019, l'indemnité de conseil au taux de 100 % à Monsieur Pierre LOUSTAUNAU, trésorier municipal, soit 480,67 €.

INFORMATIONS RELATIVES A L'EXERCICE DES COMPETENCES DELEGUEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal des décisions qu'il a prises en vertu des délégations reçues au titre de l'article L.2122-12 du CGCT le 16 avril 2014 :

1 - Décisions du maire :

- Décision n° 01-2019 : Travaux neufs ou de réparation de la voirie urbaine - Marché accord-cadre Mono attributaire années 2019 à 2022 - Attribution du marché



- Décision n° 02-2019 : Restructuration de l'emprunt n° 02KX17011PR

- Décision n° 03-2019 : Entretien et maintenance des installations d'éclairage public et des illuminations - Marché accord-cadre mono attributaire - Années 2019 à 2023 - Attribution du marché

2 - Exercice du droit de préemption (DPU) :

Renonciation à l'exercice du droit de préemption pour les ventes de biens immobiliers suivantes :

- Vente à Monsieur Fabien HOYOS d'un bien appartenant à Monsieur Philippe PEDROL pour un montant de 143 000 €.

- Vente à Madame Chantal SIVADE et Monsieur Laurent DELFOUR d'un bien appartenant aux conjoints GODINIAUX pour un montant de 50 000 €.

- Vente à Monsieur Pascal DELRIEU d'un bien appartenant à l'association diocésaine de Carcassonne pour un montant de 26 000 €.

- Vente à Madame et Monsieur Victor LAZERGES d'un bien appartenant à Monsieur Paul LAZERGES pour un montant de 150 000 €.

- Vente à Madame et Monsieur Thierry LOMBARDO d'un bien appartenant à la SCI Le Babillet pour un montant de 175 000 €.

- Vente à Monsieur Sébastien NOOS d'un bien appartenant à Madame et Monsieur Daniel PREDA pour un montant de 187 000 €.

- Vente à Madame et Monsieur Eric RUMEAU d'un bien appartenant aux conjoints ESQUIROL pour un montant de 75 000 €.

- Vente à Madame et Monsieur Lionel LEMESLE d'un bien appartenant à Madame Danielle VERGES pour un montant de 140 000 €.

- Vente à Madame et Monsieur Loïc DULAC d'un bien appartenant à Madame et Monsieur Hervé ROUSSEAU pour un montant de 228 000 €.

- Vente à Madame et Monsieur Julien MELIQUE d'un bien appartenant à Monsieur Jean RAYNAUD pour un montant de 223 000 €.